



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 OCTOBRE 2025

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUIJNE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

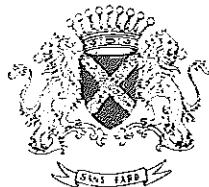
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de taxer :



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

Séance du 14 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valéric LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique, compte tenu de la spécificité de celui-ci ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement libre ou officiel et visant uniquement cet enseignement, ceci consistant en une mission de service public ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés, cette dimension étant raisonnable au niveau de l'impact visuel et ceci étant acceptable eu égard à la nécessité de soutenir le commerce local ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/09/2025 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 5 contre (PHILIPPE, MATHELART, HELLIN, DRUINE, CONREUR) :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur les enseignes et/ou les publicités directement ou indirectement lumineuses ou non.

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des enseignes rendues obligatoires par une disposition légale et réglementaire (pharmacie, ...).

Est réputée enseigne toute indication, même à proximité immédiate d'un établissement, qui a pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie, la profession et, plus généralement, les opérations qui y sont



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

Séance du 14 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

*FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision*

effectuées. En ce qui concerne les enseignes et publicités situées à l'intérieur de l'établissement, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage sont visées par le présent règlement.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité toute indication qui promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent, les produits et services qui y sont fournis.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement libre ou officiel et visant uniquement cet enseignement ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune bénéficient pour les deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, de l'exonération de la présente taxe, et ce, à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm<sup>2</sup> maximum.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Séance du 14 OCTOBRE 2025



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20251014-22

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision**

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

1. 0,25 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de l'enseigne et/ou de la publicité directement ou indirectement lumineuse et par an ;
2. 0,20 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.

Un forfait minimum de 18 € et un forfait maximum de 325 € sont fixés par établissement, quelle que soit la surface.

**Article 4**

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- si il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et/ou la publicité ;
- si le dispositif est la façade de l'immeuble lui-même, la surface retenue sera celle déterminée par le parallélépipède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne et/ou la publicité ;
- si il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison des dimensions de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne et/ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne et/ou la publicité consiste elle-même en un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est doublée.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 3 juin de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 OCTOBRE 2025

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valéric LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision**

**Article 6**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

**Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :  
- le responsable de traitement est le Collège communal ;



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 OCTOBRE 2025

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision**

- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Urbanisme ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;



COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20251014-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 OCTOBRE 2025

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,  
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,  
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,  
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,  
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2026  
- Règlement - Approbation - Décision**

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général,  
(s) Gilles CUSTERS

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Président,  
(s) Philippe KNAEPEN

Le Bourgmestre,

Philippe KNAEPEN

**POUR EXTRAIT CONFORME**

